

# PORTER PLAINTE QUAND ON EST SANS PAPIERS

**Semaine thématique de la Ligue des droits  
de l'Homme**

**« *Etrangers – insécurité fondamentale* »,  
Varia, 30 mars 2011**

Véronique van der Plancke

[v.vanderplancke@quartierdeslibertes.be](mailto:v.vanderplancke@quartierdeslibertes.be)

## En guise d'introduction

- 21.01.09 - *Quand est-ce qu'on en finira d'avoir honte d'avoir honte, hein, Pascal ? C'est ma question du jour* (Paul Hermant)
- Personnes sans-papiers particulièrement vulnérables dans l'exercice de plusieurs droits fondamentaux (travail, logement, droit de manifester, accès à la justice....)  
Histoire d'une précarité entretenue... (cfr. E. Terray)
- Patrick Dewael déclarait le 7 janvier 2006 dans la *Gazet van Antwerpen* : « *l'illégalité est un délit. Et celui qui a connaissance d'un délit est légalement obligé de le signaler au parquet* »

## Le quizz (d'après Caritas International)

1) Une personne sans papiers risque de recevoir un ordre de quitter le territoire et d'être détenue administrativement dans un centre fermé jusqu'à son expulsion. Mais que risque cette personne sur le plan pénal ?

- a) Rien sur le plan pénal car le simple fait d'être sans papiers n'est pas un délit.
- b) Une condamnation correctionnelle à un emprisonnement de huit jours à trois mois (un mois à un an en cas de récidive) et à une amende.
- c) Une condamnation correctionnelle à un emprisonnement de trois mois à trois ans (6 mois à 5 ans en cas de récidive) et à une amende.

## Le quizz (d'après Caritas International)

2) Une jeune femme sans papiers dépose plainte au commissariat de police car elle a reçu des coups de couteaux de son compagnon belge. Selon la loi, le policier a l'obligation de :

- a) ne pas acter la plainte et de téléphoner à l'Office des étrangers pour faire expulser la personne car les sans papiers n'ont pas le droit de déposer plainte.
- b) acter la plainte et de transmettre celle-ci au parquet, et par ailleurs, de prévenir le parquet (et l'Office des étrangers) pour signaler la situation de séjour.
- c) d'acter la plainte et de demander à l'Office des étrangers un titre de séjour provisoire car les sans papiers qui portent plainte ne peuvent pas être expulsés pendant la durée de l'enquête.

## Une injonction paradoxale d'être...

- Situation ambiguë de la victime d'une infraction qui séjourne illégalement sur le territoire : à la fois **victime** et **auteur** d'infraction
- Se plaindre = se rendre... Comment dépasser l'effet dissuasif?
- *Constat* : Inexistence de procédure spécifique permettant, en raison de leur vulnérabilité particulière, la protection des victimes d'infractions de droit commun séjournant illégalement sur le territoire
- *Exception* : plaintes déposées dans le cadre de la traite ou du trafic des êtres humains

# La personne sans papier est, « par essence » auteur d'une infraction

- La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pénalise le séjour illégal.
- Article 75 : qu'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et/ou d'une amende (jusqu'à un an en cas de récidive).

## Le risque en pratique...

- **Art. 29 Code d'instruction criminelle (CIC)** : un Officier de police qui a connaissance d'un crime ou d'un délit aura l'obligation d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi.
- Obligation d'une transmission à l'OE?
  - **Article 74/7 de la loi du 15/12/80** : « *Les services de police PEUVENT saisir un étranger qui n'est pas porteur des pièces d'identité ou des documents prévus par la loi et le soumettre à une mesure d'arrestation administrative, dans l'attente d'une décision du Ministre ou de son délégué* ».

MAIS :

- **Art. 21 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police :**  
*« Les services de police veillent au respect des dispositions légales relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, ils se saisissent des étrangers qui ne sont pas porteurs des pièces d'identité ou des documents requis par la réglementation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et prennent à leur égard les mesures prescrites par la loi ou par l'autorité compétente ».*

En même temps :

- Un policier a l'obligation formelle de porter secours aux victimes, et de les informer de leurs droits (article 46 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police).
- En outre, il doit également acter toute plainte et de la transmettre « sans délai » au procureur du Roi. Cette obligation vaut bien entendu pour tout plaignant, indépendamment de sa situation de séjour.

## Conséquences:

- Risque d'une institutionnalisation d'une transmission automatique, par fax, de l'information de l'illégalité de séjour à l'OE (voy. art. 33 Loi fonction de police et « circulaire relative au rapport administratif de contrôle de ressortissants étrangers établi par les fonctionnaires de police administrative ou judiciaire », datée du 27 janvier 1998 (Ministre Vande Lanotte))
- Ainsi, la personne séjournant illégalement sur le territoire et victime d'infraction risque, tout en voulant obtenir réparation du préjudice qu'elle a enduré, de subir les conséquences pénales et administratives de son illégalité, si elle porte plainte à la police...

- La victime d'une infraction de droit commun se retrouve également victime de sa situation administrative, avec comme conséquence l'incertitude de voir sa plainte aboutir et la crainte de se faire expulser. Dès lors, un grand nombre de victimes ne porte pas plainte (Th. Legros).
  - L'ordre de quitter le territoire n'est pas toujours suivi d'une exécution forcée. Cette décision appartient à l'Office des étrangers. Néanmoins, même s'il n'est pas suivi d'une exécution forcée, l'OQT qu'aurait reçu une victime en situation illégale suscite généralement chez l'intéressé un état d'anxiété important (Th. Legros).
- Qu'en est-il du suivi réel de la plainte déposée au parquet ? Y-a-t-il une tendance à classer ce type de plainte sans suite, eu égard à la détention par le plaignant d'un OQT et de l'éventualité de son expulsion ?

## Responsabilité de l'Etat belge par rapport à ce constat? Que dit le droit international des droits de l'Homme?

Dans un Etat de droit, le sans-papier n'est pas un sans-droit : l'Etat doit protéger l'individu contre toute atteinte à ses droits fondamentaux (droit à la vie, à l'intégrité physique, au procès équitable,...), doit lutter contre l'impunité à l'égard des différentes formes d'exploitation

- Art. 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ne doit pas être illusoire et théorique, mais concret et effectif)
- **Art. 13 de la Convention des Nations Unies contre la Torture** : prévoit notamment la nécessité de prendre des mesures pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. L'arrestation et l'expulsion immédiate qui peut la suivre constitue en effet une intimidation ... tandis qu'on ne peut que s'interroger quant au bon suivi de la plainte en cas d'expulsion de la victime, ainsi qu'à son droit à réparation et indemnisation ...

# Sur le plan institutionnel, comment réformer structurellement?

- Interprétation large, souple, de l'art. 74/7 L. 15/12/80 : Les services de police « peuvent » = ne pas procéder à ces arrestations administratives dans ces cas, mais risque d'application discrétionnaire de cette souplesse.
- A l'image de la loi sur la traite des êtres humains, création d'une procédure particulière tenant compte de l'état de victime du plaignant (délivrance d'un statut de séjour pendant la durée de la procédure) ?

**(Info : Questions parlementaires « Les violences conjugales dans le cadre du regroupement familial » (n° 4-636) – Sénat 19 février 2009** Mme Annemie Turtelboom, ministre de la Politique de migration et d'asile. – Lorsque qu'une personne a obtenu un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial mais ne cohabite plus avec son conjoint ou partenaire en raison de violences conjugales, le titre de séjour n'est pas retiré, en vertu des articles 11 et 42 de la loi de 1980. (...)

# Sur le plan institutionnel, comment réformer?

## Plus simple, plus juste ?

- Supprimer l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 : car le danger social représenté par les sans-papiers, par le simple fait de ne pas avoir de papiers, est extrêmement faible - supprimer l'image délinquante du sans-papier
- Adapter l'article 74/7 de la loi du 15 décembre 1980 : demander aux forces de police qu'elles ne transmettent pas l'info du séjour irrégulier à l'OE lorsque la personne sans-papier est venue spontanément au Commissariat pour dépôt de plainte – avantages de cette proposition

## **Dans l'intervalle, sur le plan pragmatique et interpersonnel, comment conseiller?**

(Remarque - jeu des vases communicants entre les sphères : Etat, marché, société civile)

- Ne pas aller déposer plainte seul
- Prendre un avocat pour se constituer partie civile entre les mains d'un juge d'instruction

# Statut particulier des victimes de la traite des êtres humains

- Traite des êtres humains : Pourront bénéficier du statut de personne victime de la traite des êtres humains, les personnes victimes de l'infraction visée à l'article 433 quinquies du code pénal. Ainsi, pour qu'une personne soit condamnée dans ce cadre, elle devra avoir commis un acte particulier (tel que héberger, recruter, transporter,...) dans le but d'exploiter la victime (Exploitation sexuelle, de la mendicité, l'exploitation par le travail, le prélèvement d'organe et la contrainte à commettre des infractions).

## Conclure pour inclure avec Bertold Brecht...

« Tu m'as dit un jour qu'il y avait deux sortes d'individus et qu'en cas de diabète, certains avaient droit à l'insuline et d'autres pas. Et j'approuvais, imbécile que j'étais. Aujourd'hui, ils ont fait une autre distinction de ce genre et je suis du côté de ceux qui ne valent moins que rien.

Je l'ai bien mérité »